



Rapport 2023-DSJS-358

Projet d'ordonnance concernant les frais de la Police cantonale

Table des matières

1	Introduction	2
2	Le projet d'ordonnance	2
2.1	Dispositions générales	2
2.2	Prestations générales de base	3
2.3	Emoluments administratifs	3
2.4	Frais pour les prestations liées aux manifestations sportives et aux manifestations non autorisées	3
2.5	Prestations particulières	3
2.6	Procédures et voies de droit	3
2.7	Annexe	3
3	Incidences financières et en personnel	3
4	Conformité au droit supérieur	3

1 Introduction

A la lumière de notre législation en vigueur, la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 IV 465), a déclenché quelques problématiques, et en particulier celles de la définition des émoluments et des débours et des modalités de facturation.

En effet, dans cet arrêt de principe, le Tribunal fédéral avait examiné les différents types de frais de police pouvant ressortir dans le cadre de la procédure pénale, distinguant les émoluments des débours.

Actuellement, les interventions de la Police cantonale sont facturées sur la base de l'art. 42 de la loi sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1), et l'ordonnance concernant les émoluments de la Police cantonale (RSF 551.61). Toutefois, ces actes ne font pas la distinction susmentionnée et ils connaissent uniquement le terme d'« émoluments » quand bien même il s'agirait en réalité des frais qui doivent être facturés en tant que débours.

La mise à jour de l'ordonnance précitée est dès lors devenue nécessaire.

L'ordonnance actuelle concernant les émoluments de la Police cantonale est en outre compliquée en raison de sa structure complexe, ainsi que du fait qu'elle vise à fixer le maximum possible de prestations qui sont facturées et les montants respectifs. Au vu de ces considérations, la solution d'une refonte totale de cette ordonnance paraît comme étant la plus judicieuse.

Il est toutefois toujours nécessaire de garder un certain niveau de détails, pour assurer que la facturation des prestations de la police repose sur des bases suffisantes et éviter des lacunes. Pour les administrés, il est notamment important de pouvoir savoir ou déterminer la base sur laquelle la Police cantonale peut leur facturer -et pour quel montant - certaines de ses prestations.

La nouvelle ordonnance concernant les frais de la Police cantonale poursuit ainsi un but de simplification tant au niveau du contenu que sous l'angle de la forme de l'acte. Dans cette direction et dans les grandes lignes, l'avant-projet d'ordonnance se borne à adapter la classification des différents frais et à intégrer quelques principes en matière de facturation. En outre, le projet d'ordonnance contient également une annexe rassemblant tous les montants des frais qui peuvent être perçus par la Police cantonale conformément à l'ordonnance.

2 Le projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance, reprend une grande partie des dispositions figurant dans l'ordonnance actuelle concernant les émoluments de la Police cantonale. Il a été toutefois procédé à une restructuration importante au niveau de la forme de l'acte.

2.1 Dispositions générales

Ce chapitre intègre quelques dispositions générales fixant les principes et les modalités de facturation. Dans l'objet du projet d'ordonnance, il est important de préciser que les frais comprennent tant les émoluments visant à couvrir les frais engendrés par les interventions générales de la police que les débours effectivement supportés (art. 1 al. 2).

Pour ce qui est des principes, le projet d'ordonnance prévoit explicitement à l'art. 2 al. 2 le principe du perturbateur. Celui-ci dispose que les frais liés aux interventions et prestations des services de police peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont provoquées ou sollicitées.

Les modalités de facturation ont été précisées à l'art. 3 de l'ordonnance. En particulier, cette disposition prévoit que les frais liés à une procédure pénale sont facturés à l'autorité de poursuite pénale en distinguant les émoluments des débours (al. 1).

L'art. 4 du projet d'ordonnance règle les situations qui se présentent lorsque l'intervention ou les prestations d'une entreprise tierce sont sollicitées par la police (ex. intervention d'un serrurier). Dans ces cas, il est nécessaire de préciser que la Police cantonale doit faire supporter les frais engagés par l'entreprise en question aux personnes qui les ont provoquées ou qui en bénéficient.

Le principe du calcul de la durée de l'engagement tel que prévu à l'art. 5 du projet d'ordonnance est repris de l'ordonnance actuelle.

Finalement, dans la poursuite de l'objectif de simplification, il a été choisi de proposer une annexe au projet d'ordonnance, et d'y situer l'ensemble des montants des frais résultant de l'ordonnance (art. 7).

2.2 Prestations générales de base

Sous prestations générales de base ont été intégrés les différents principes de facturation des prestations telles que l'engagement du personnel, les déplacements, l'utilisation du matériel, la rédaction des rapports et les repas pour le personnel et les personnes interrogées. Ces frais peuvent être forfaitaires ou facturés au prix coûtant.

2.3 Emoluments administratifs

Les dispositions sous ce chapitre ce sont essentiellement des reprises de l'ordonnance actuelle.

2.4 Frais pour les prestations liées aux manifestations sportives et aux manifestations non autorisées

Ce chapitre détaille les frais qui s'appliquent pour les services de la Police cantonale lors des manifestations sportives et des manifestations non autorisées. L'art. 18 du projet d'ordonnance est repris de l'arrêté concernant les émoluments perçus pour les services assurés par la Police cantonale lors de manifestations sportives intercantionales (RSF 551.62), lequel est abrogé.

L'art. 19 du projet d'ordonnance reprend le principe du perturbateur, mais en particulier pour les manifestations non autorisées.

2.5 Prestations particulières

Les article 20 à 22 du projet d'ordonnance sont également repris de l'ordonnance actuelle.

2.6 Procédures et voies de droit

Le chapitre relatif aux procédures et voies de droit reprend pour l'essentiel les articles 12 al. 1 let. a *in fine*, 14 et 15 de l'ordonnance actuelle.

2.7 Annexe

Comme relevé plus haut (cf. 2.1), l'annexe relative aux montants des frais perçus par la Police cantonale a pour but de simplifier la lecture du projet d'ordonnance. Hormis la forme et quelques légères adaptations des montants déjà existants, il n'y a pas des adaptations particulières à mentionner en lien avec cette annexe.

3 Incidences financières et en personnel

Le projet d'ordonnance n'entraîne pas de conséquences financières négatives pour l'Etat, dès lors qu'il reprend dans une grande mesure les dispositions et tarifs de l'ordonnance actuelle. De même, le projet n'engendre pas de conséquences en personnel supplémentaire.

4 Conformité au droit supérieur

Le projet est conforme au droit cantonal et fédéral.